

**REGLEMENT**  
**de l'édition 2016**  
**du Prix du meilleur reporting climatique Investisseurs**  
*Prix Investissement 2°*

---

**Sommaire**

Article 1 – Objectifs.....	2
Article 2 – Organismes .....	2
Article 6 – Composition du Jury .....	2
Article 7 – Engagement des membres du Jury.....	3
Article 8 – Statut des candidats.....	3
Article 9 – Engagement des candidats.....	3
Article 10 – Constitution du dossier de candidature .....	3
Article 11 – Éléments évalués .....	3
Article 12 – Critères d'évaluation .....	4
Article 13 – Procédure de pré-sélection .....	4
Article 14 – Procédure de sélection.....	4
Article 15 – Annonce des résultats.....	4
Article 16 – Règles de communication .....	4
Contact .....	5

## **Article 1 – Objectifs**

L'objectif du prix est de contribuer à promouvoir les bonnes pratiques en matière de 'reporting climatique' des investisseurs en ligne avec les obligations liées à l'article 173-VI de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ce reporting climatique vise trois objectifs :

1. Comprendre comment l'investisseur contribue aux objectifs climatiques internationaux et aux objectifs liés à la transition énergétique et écologique ;
2. Comprendre dans quelle mesure l'investisseur est exposé aux risques et opportunités financières liés à la « décarbonation » de l'économie et au changement climatique. Cet exercice vise à savoir si le risque est matériel pour l'investisseur et estimer la valeur à risque ;
3. Comprendre dans quelle mesure l'investisseur prend en compte ces deux éléments et les autres critères environnementaux pertinents dans sa politique de gestion, et notamment sa politique d'engagement et de vote.

Le prix vise à élever le niveau des pratiques avant l'application des dispositions du décret n° 2015-1850 du 29 décembre 2015 pris en application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier à compter de l'exercice 2016. Cette expérimentation permettra notamment de mobiliser les fournisseurs de services et de données dans un « test à blanc », afin de mieux structurer l'offre et d'abaisser les coûts de mise en œuvre ensuite.

## **Article 2 – Organismes**

Le Prix est co-organisé et cofinancé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD – MEEM) et l'association 2° Investing Initiative. Les organismes assurent la logistique générale, le recrutement du jury, la préparation des critères, le recrutement des candidats et le soutien à leur préparation ainsi que, le cas échéant, la pré-évaluation des dossiers de candidature soumis.

Le Prix est remis par Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

## **Article 3 – Ouverture du concours**

La date d'ouverture du concours est communiquée sur le site du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer dans la rubrique « Prix du meilleur reporting Investisseurs » et sur le site de l'association 2° Investing Initiative.

La date limite fixée pour l'envoi des dossiers de candidature y est indiquée.

## **Article 4 - Retrait des formulaires de candidature**

Le retrait des formulaires de candidature se fait par téléchargement gratuit à partir du site du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer ou du site de l'association 2° Investing Initiative. En cas de dysfonctionnement du téléchargement ou de difficultés informatiques quelconques, les dossiers peuvent être envoyés sur demande à toute personne intéressée (Contact : [2dinvestaward@2degrees-investing.org](mailto:2dinvestaward@2degrees-investing.org)).

## **Article 5 – Envoi des dossiers de candidatures**

Le dossier de candidature est dématérialisé ; il doit être envoyé à l'adresse suivante : [2dinvestaward@2degrees-investing.org](mailto:2dinvestaward@2degrees-investing.org).

Pour l'édition 2016, le dossier de candidature doit être envoyée à l'adresse indiquée ci-dessus au plus tôt le 15 septembre 2016 0h00 GMT+2 et au plus tard le 15 octobre 2016 0h00 GMT+2.

## **Article 6 – Composition du Jury**

Le Prix est attribué par un jury indépendant, désigné par les deux partenaires mentionnés à

l'article 2 et composé de quatre groupes : Autorités françaises, autorités étrangères, groupes d'investisseurs engagés sur les questions environnementales et climatiques, et ONG environnementales engagées sur la question du reporting environnemental et climatique des investisseurs.

## **Article 7 – Engagement des membres du Jury**

Les membres du jury sont soumis à un devoir de réserve strict et ne doivent pas divulguer à des tiers les informations dont ils ont connaissance dans les dossiers de candidatures ou à l'occasion de leurs délibérations. Par ailleurs, si l'un des membres du jury a partie liée, c'est-à-dire est (ou a été) en relation professionnelle ou personnelle, avec l'un des investisseurs candidat au Prix, il est tenu de le déclarer à l'ouverture de la réunion du jury.

## **Article 8 – Statut des candidats**

Toute entité gérant un portefeuille d'investissement, soumise ou non à la loi, est invitée à candidater : Investisseurs institutionnels, gérants de portefeuilles, fondations disposant d'un fonds de dotation, banques, etc.

## **Article 9 – Engagement des candidats**

Les candidats s'engagent à fournir de façon sincère des éléments aussi exacts que possible dans le cadre de leur candidature.

Si les organisations candidates font l'objet de procédures particulières de la part d'une administration, visant à les rappeler à l'ordre suite à des infractions ou manquements quelconques, elles doivent le signaler au jury. Celui-ci appréciera la situation et décidera le cas échéant de ne pas retenir leur candidature en fonction de l'objet et de la gravité de ces infractions ou manquements.

## **Article 10 – Constitution du dossier de candidature**

Le dossier de candidature comprend à minima les éléments suivants :

- i. Un questionnaire dûment rempli indiquant notamment les coordonnées de l'organisation candidate et comprenant, le cas échéant, une liste de questions relatives aux critères du Prix ;
- ii. Le rapport annuel ;
- iii. Le cas échéant, le rapport RSE et/ou d'investissement responsable et/ou de développement durable ;
- iv. Un rapport de reporting climatique comprenant, à minima, son périmètre, la description des méthodes utilisées pour leur reporting climatique de leurs portefeuilles d'investissement, en ligne avec les obligations de l'art. 173-VI de la LTECV et son décret d'application, et des conséquences induites en matière de politique d'investissement et d'engagement à l'égard des émetteurs investis, des sociétés de gestion dans le cas d'une gestion déléguée et des bénéficiaires.

Le candidat peut choisir de soumettre un dossier de candidature couvrant uniquement une partie des actifs sous gestion ou l'ensemble de ses actifs.

## **Article 11 – Éléments évalués**

Les organisations candidates seront évaluées strictement sur la base de leur dossier de candidature et, le cas échéant, d'une présentation orale de ce dossier.

Le dossier de candidature reste strictement confidentiel dans le cadre du processus d'évaluation : le nom de l'organisation candidate ne figurera pas dans le rapport lui-même.

Dans le cadre de la première édition 2016, l'organisation candidate aura la possibilité de

soumettre un dossier contenant des données non mises à jour et non auditées ; en revanche, elle s'engage à publier une version à jour et finalisée de son reporting climatique dans les 8 mois suivant la soumission au Prix.

## **Article 12 – Critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation reposent sur le contenu du décret d'application de l'article 173-VI de la LTECV et un état des lieux des pratiques existantes.

Une première version de la grille d'évaluation sera soumise à consultation en juin 2016. Les candidats sont invités à signaler leur intérêt avant fin juin 2016 et partager leurs commentaires sur les critères proposés. La grille définitive des critères d'évaluation sera rendue publique au plus tard fin juin 2016.

## **Article 13 – Procédure de pré-sélection**

La pré-sélection des dossiers consiste à choisir, parmi l'ensemble des candidatures, les dossiers qui seront transmis au Jury pour délibération.

L'instruction de cette pré-sélection est assurée par l'association 2° Investing Initiative et le choix des dossiers à transmettre au Jury est fait conjointement par l'association 2° Investing Initiative et le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD – MEEM).

## **Article 14 – Procédure de sélection**

Les dossiers de candidatures pré-sélectionnés, selon la procédure définie à l'article 13 du présent règlement, seront soumis au jury qui attribuera des prix dans plusieurs catégories. Les décisions du jury consistent à désigner les organisations récompensées.

Le choix des catégories sera définitivement arrêté par le jury lors de sa délibération finale. Il visera à mettre en valeur les bonnes pratiques sur les différentes dimensions et objectifs de l'article 173-VI.

Dans chaque catégorie du prix, les récompenses qui peuvent être attribuées sont le prix (s'il est unique), ou un premier prix et un deuxième prix, et éventuellement des mentions spéciales. Le jury se réserve également le droit de n'accorder aucun prix.

La remise des Prix aura lieu fin octobre 2016.

Les décisions des jurys sont sans appel. Une décision d'un jury ne peut être annulée que si une erreur ou une tromperie délibérée est mise à jour dans les déclarations de l'entreprise nommée ou récompensée, pendant ou après la réunion du jury concerné, ou encore si une infraction ou un manquement est constaté(e).

## **Article 15 – Annonce des résultats**

Les lauréats seront informés individuellement dans les trois jours suivant la délibération du jury.

La proclamation des résultats donne lieu à la diffusion d'un dossier de presse comprenant des informations sur les dossiers des organisations récompensées, ainsi qu'à la mise en ligne de ces informations sur les sites internet du MEEM et de 2° Investing Initiative.

## **Article 16 – Règles de communication**

Après la cérémonie de remise du Prix, les organisations récompensées peuvent en faire état dans leur propre communication, en respectant les indications fournies par les organisateurs.

Du seul fait de leur participation, les organisations récompensées autorisent les organisateurs

du Prix à rendre publique une information sur leur réalisation et à utiliser leur nom, adresse et image (notamment : logo, photographies, reportage vidéo) dans le cadre de la proclamation des résultats et de la cérémonie de remise du Prix.

Les organisations récompensées s'engagent à ne pas divulguer la récompense qu'elles ont obtenue lors de la réunion de délibération du jury, ni à des journalistes, ni à des organes de presse ou d'autres média, jusqu'au jour de la cérémonie de remise des Prix.

En cas de manquement constaté à cet article, les organisateurs se réservent le droit d'annuler la récompense obtenue par l'entreprise concernée.

### **Article 17 – Annulation ou modifications du concours**

Si un cas de force majeure entraînait l'annulation ou des modifications du concours, les organisateurs ne pourraient en être tenus responsables.

### **Contact**

Pour toute demande d'information relative à ce règlement :

[Prix-reporting-investisseurs@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Prix-reporting-investisseurs@developpement-durable.gouv.fr)

[2dinvestaward@2degreess-investing.org](mailto:2dinvestaward@2degreess-investing.org)